

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2002**

Monsieur Jean-Luc Quirion

A donné un avis de motion de la présentation et de l'adoption s'il y a lieu d'un règlement traitant de l'imposition de taux de taxes et de tarifs de compensation de services, pour pourvoir aux dépenses de l'année 2002.

**RÈGLEMENT D'IMPOSITION
No : 16-2001**

Règlement traitant de l'imposition de taxes générales et spéciales incluant les tarifications de services pour l'année 2002.

ATTENDU QUE d'après les prévisions budgétaires précitées, la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley aura à pourvoir au cours de l'année 2002, à des dépenses se totalisant à 1 263 299 \$

ATTENDU QUE les revenus d'ordre fiscaux et spécifiques s'élèvent à 886 466 \$;

ATTENDU QUE pour solder la différence entre lesdites dépenses et les revenus d'ordre fiscaux et spécifiques, il est requis une somme de 376 833 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la session du 3 décembre 2001.

POUR CES MOTIFS : il est par le présent règlement portant le numéro 16-2001 ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, proposé par Monsieur François Carrier, appuyé par Madame Sylvie Bienvenue et adopté à l'unanimité le 17 décembre 2001.

1. LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

2. TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES :

Une taxe foncière générale de 0.62393 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité

3. SERVICES POLICIERS SÛRETÉ DU QUÉBEC :

Une taxe foncière générale spéciale de 0.1740 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour palier aux dépenses du service de la Sûreté du Québec.

4. TAXES SPÉCIALES GÉNÉRALES SERVICES DES DETTES (25%) :

Une taxe foncière générale spéciale de 0.0555 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour palier aux dépenses du service de la dette, de la S.Q.A.E. et de l'aqueduc et de l'égout, règlement 342-90, 364-95 et 364-95-B.

5. TAXES SPÉCIALES SECTEUR SERVICES DES DETTES (75%) :

Une taxe foncière spéciale de secteur de 0.1170 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables du secteur du réseau aqueduc-égouts, pour palier aux dépenses du service de la dette, assainissement – épuration, incluant tous les immeubles situés à l'intérieur de ce secteur.

6. TAXES SPÉCIALES SECTEUR AMÉLIORATION DES ROUTES :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, dans le bassin desservi, une taxe spéciale de 0.94 \$ par cent dollars d'évaluation, sur tous les biens-fonds imposables du secteur concerné, d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au capital nécessaire à l'amélioration de la route du 9^{ième} Rang, sur une longueur d'environ trois (3) kilomètres et combler l'écart de l'amélioration 2001.

REVENUS NON FONCIERS

Sont imposées et seront prélevées les tarifications suivantes pour certains services municipaux, et assujettis aux taxes générales comme suit :

- a) tarif de base d'aqueduc
- b) tarif dépense d'eau par compteur
- c) tarif service d'égout et fosse septique
- d) tarif service des matières résiduelles et récupération
- e) tarif service de dettes unité

A) TARIFICATION SERVICE D'AQUEDUC

- A-** Pour toute unité de logement, un taux minimum non-remboursable de 50 \$ par année, sera chargé et imposé comme base au(x) propriétaire(s), pour tout service d'aqueduc desservi ou non desservi par la municipalité dans le secteur aqueduc, pour toute unité de logement, occupé ou non.
- B-** Pour tout commerce ou industrie ou autre situé à l'intérieur du secteur aqueduc desservis ou non sera imposé selon le tarif mentionné et conforme aux catégories des immeubles visées et déposées aux archives sous la cote A 00, faisant partie du présent règlement comme ci au long reproduit.

Cet article annule et remplace tout tarif d'imposition de base pouvant exister antérieurement.

Les acériculteurs sont en aucune façon touchés par le présent article titré en B.

C) TARIFICATION D'EAU PAR COMPTEUR

Pour la dépense de l'eau mesurée par les compteurs d'eau de la municipalité, un tarif de 0,16 \$ du mètre cube (1 mètre cube = 220 gallons) est imposé et sera chargé à tout propriétaire d'immeuble du secteur du réseau d'aqueduc, ou desservi par celui-ci.

Dans le cas de bris ou de défektivité d'un compteur d'eau, ou que la dépense comporte certaines anomalies, la facturation sera basée sur celle de l'année précédente. (voir règlement 351-92 article 4, paragraphe 4.2)

D) TARIFICATION SERVICE D'ÉGOUT ET BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ÉGOUT

Pour toute unité de logement, sera imposé et chargé aux propriétaires concernés, un taux minimum non-remboursable de 120 \$ par année pour tout service d'égout.

Pour tout commerce sera imposé et chargé le tarif mentionné au tableau déposé aux archives sous la cote A 00, comme ci au long reproduit.

Pour tout autre commerce non décrit et non desservi, sera imposé le tarif mentionné selon sa catégorie.

BOUES FOSSES SEPTIQUES

Pour tout service de boues de fosses septiques, un montant de 16 \$ pour les frais d'administration est imposé et sera prélevé et chargé en supplément à toute facture provenant de la M.R.C. pour vidanges de fosses septiques.

E) TARIFICATION SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉCUPÉRATION

Pour le service des matières résiduelles et récupération, desservis ou non desservis, un montant non-remboursable de 128.70 \$ est imposé et sera chargé aux propriétaires pour toute unité de logement ou pour tout locataire ou occupant.

Pour tout autre commerce, sera imposé le tarif mentionné au tableau des catégories déposé aux archives sous la cote B 00, comme ci au long reproduit, sera chargé à tout propriétaire de l'immeuble imposable.

Pour tout autre commerce non décrit, sera imposé le tarif mentionné selon sa catégorie.

F) TARIFICATION DE SECTEUR SERVICES DE DETTES UNITÉS

Un tarif spécial de secteur selon le montant de 17.88 \$ par unité est imposé et sera prélevé pour service de dette conformément aux catégories des immeubles visés au règlement 364-95 et 364-95 B.

7. MODALITÉ DE PAIEMENT

Pour les fins du présent règlement, les modalités de paiement sont établies conformément aux dispositions de la loi sur la fiscalité municipale aux dates suivantes :

Le premier paiement doit être effectué dans les 30 jours de l'expédition du compte de taxes.

Le second et dernier paiement doit être effectué le ou avant le 02 juillet 2002.

8. INTÉRÊTS SUR TAXES

Les intérêts sur taxes dues de l'année 2002, ainsi que toute somme due pour remboursement de tiers, services rendus, mutations immobilières, amendes, etc. seront de 8% l'an, plus une pénalité de 4%, totalisant 12% calculés au jour.

9. AUTORISATION RÔLE DE PERCEPTION

La secrétaire-trésorière est par les présentes autorisée à préparer le rôle de perception et expédier les comptes de taxes pour l'année 2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi
ADOPTÉ UNANIMEMENT LE 17 DÉCEMBRE 2001

HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

SOPHIE ST-PIERRE, SEC.-TRÉS.

(Annexe)

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2001

COTE "A"

CATÉGORIES DES IMMEUBLES VISÉES PAR LES TARIFICATIONS DES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ORUDRES ET DE RÉCUPÉRATION

DÉFINITION :

S = Standard	= aqueduc 50.00\$/égouts 120.00\$
S - ½ du tarif aqueduc Standard parce que relié à un service de base	= aqueduc 25.00\$ / égouts 60.00\$
S + 1 ½ du tarif standard	= aqueduc 75.00\$ / égouts 120.00\$
S 2 standard X 2	= aqueduc 100.00\$ / égouts 120.00\$
S 4 standard X 4	= aqueduc 200.00\$ / égouts 240.00\$

CATÉGORIES S –

- 1- boutique de forgeron
- 2- transport 1 camion
- 3- fleuriste
- 4- mercerie (tissus)
- 5- atelier d'affûtage
- 6- fabricant meubles de jardin
- 7- plomberie

- 8- bureau offrant un service public, faisant partie de la résidence familiale
- 9- salon de coiffure, d'esthétique et de bronzage

CATÉGORIES STANDARD

- 1- commerces 7- commerces
- 2- excavation
- 3- transports 2 camions et plus
- 4- garages
- 5- épicerie, boucher, traiteur
- 6- hôtel bar
- 7- édifice service public (poste, banque, télébec)
- 8- restaurant, traiteur, auberge
- 9- industrie à consommation normale
- 10- bureau d'affaires dans un édifice séparé de la résidence ou de l'industrie

CATÉGORIES STANDARD +

1- résidences pour personnes âgées	S+1 ½	ÉGOUS
	EAU	
2- industries grandes utilisatrices d'eau	S 4	S 2
3- industries à consommation supérieure à la normale	S2	S

Signé : _____
Hélène Poirier, mairesse

Sophie St-Pierre, secrétaire-trésorière

(Annexe)

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2001

COTE "B"

**CATÉGORIES DES IMMEUBLES VISÉES PAR LES TARIFICATIONS
MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉCUPÉRATION**

DÉFINITION

- S= Standard 100%
- S – ¼ du tarif (25%)
- S – ½ du tarif (50%)
- S + 1 ½ du tarif standard (150%)
- S 2 standard x 2 (200%) conteneur
- S 3 standard x 2 ½ (250%) conteneur
- S 4 standard x 4 (400%) conteneur

CATÉGORIES S – ¼ (25%) DU TARIF STANDARD

- 1- boutique de forgeron
- 2- transport 1 camion
- 3- fleuriste
- 4- mercerie (tissus)
- 5- atelier d'affûtage
- 6- fabricant meubles de jardin
- 7- plomberie
- 8- bureau offrant un service public, faisant partie de la résidence familiale
- 9- salon de coiffure, d'esthétique et de bronzage

CATÉGORIES S – ½ (50%) DU TARIF STANDARD

- 1- épicerie, boucher, traiteur
- 2- hôtel bar
- 3- restaurant, traiteur, auberge
- 4- magasin

CATÉGORIES FERMES

- Nouveau tarif de 75 \$ + 10% augmentation, soit 82,50 \$

CATÉGORIES S 100% = STANDARD

- 1- commerces et industries
- 2- excavation
- 3- transports 2 camions et plus
- 4- garage
- 5- édifice service public (poste, banque, télébec)
- 6- bureau d'affaire dans un édifice séparé de la résidence ou de l'industrie

CATÉGORIES 2 STANDARD X 2 (200%) DU STANDARD

- 1- résidences pour personnes âgées
- 2- commerces et industries avec conteneur

CATÉGORIES 3 STANDARD X 2 ½ (250%) DU STANDARD

- 1- commerce et résidence avec conteneur

CATÉGORIES 4 STANDARD X 4 (400%) DU STANDARD

- 1- industries à grand volume supérieur

Signé : _____
Hélène Poirier, mairesse

Sophie St-Pierre, secrétaire-trésorière

(Annexe)

MUNICIPALITÉ ST-HONORÉ-DE-SHENLEY

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

FONDS D'ADMINISTRATION

EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2002

RECETTES

Taxes	853 190. \$
Paiements tenant lieu de taxes	71 802.
Autres recettes de sources locales	106 110.
Transferts	145 197.
Affectations :	
Surplus paroisse	87 000.
TOTAL DES RECETTES PRÉVUES	1 263 299 \$
DÉPENSES	
Administration générale	161 812.

Sécurité publique	150 563.
Transport	262 850.
Hygiène du milieu	184 604.

Urbanisme et mise en valeur du territoire	24 549.
Loisirs et culture	16 100.
Frais de financement :	246 133.
(Service de la dette : 146 133 \$)	
(Immobilisations 2001 : 100 000 \$)	

TOTAL DES DÉPENSES 1 046 611.

Affectations	-
Immobilisations	216 688.

TOTAL DES DÉPENSES PRÉVUES 1 263 299 \$

TAUX DE TAXES ET TARIFICATION 2002
TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales (village – paroisse)	0.62393 /100 \$
Taxes Sûreté Québec (village - paroisse)	0.1740 /100 \$
Taxes générale, service de dettes (village – paroisse) (25% - eau et égouts)	0.0555 /100 \$
Taxes de secteur, service de dettes (village) (75% - égouts)	0.1170 /100 \$
Taxes secteur, amélioration des routes (9 ^e Rang seulement)	0.94 /100 \$

TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Eau (village)	50 \$ par unité logement
Eau commerce (village)	selon tableau Règl. 16-2001 Cote A
Eau compteur (village)	0.16 \$ le mètre cube
Égouts (village)	120 \$ par unité de logement
Égouts, commerces et autres (village)	selon tableau, Règl. 16-2001, cote A
Ordures (village et paroisse)	128.70 \$ par unité de logement
Ordures, commerces et autres (village et paroisse)	selon tableau cote B
Service de la dette unité (75% eau, unité village)	17.88 \$ par unité

ADOPTÉ À LA SESSION SPÉCIALE DU 17 DÉCEMBRE 2001

Hélène Poirier
HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

Sophie St-Pierre
SOPHIE ST-PIERRE, SEC.-TRÉS.